

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

Syndicat d'Innovation et de Valorisation de Guadeloupe

Comité syndical du 15 décembre 2023

Délibération n°COMSY2023-12-15/44

**OBJET : Mise en œuvre des modalités d'attribution de véhicules de fonction et de service aux agents du SINNOVAL**

L'an deux-mille-vingt-trois, le quinze décembre à onze heure, le Comité syndical du Syndicat d'Innovation et de Valorisation de Guadeloupe, dûment convoqué le 8 décembre 2023 s'est réuni, au Pôle de valorisation des déchets – Richeval Morne à l'eau, sous la Présidence de Monsieur Cédric CORNET pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée.

**COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL :** 13 délégués titulaires et 5 délégués suppléants

**MEMBRES EN EXERCICE :** 13 délégués titulaires et 5 délégués suppléants

**PARTICIPANTS :**

**Membres titulaires présents :**

M. Teddy BARBIN, M. Denis CORNEILLE, M. Cédric CORNET, M. Fabrice JASARON, Mme Élodie PITON, M. Pierre PORLON, Mme Nicole SINIVASSIN, M. Loïc TONTON

**Membres suppléants présents :**

Mme Sandra MANETTE, M. Daniel MOUSTACHE

**Membres titulaires absents :** M. Jean BARDAIL, Mme Sylvie GUSTAVE-DIT-DUFLO, M. Michel HOTIN, M. Olivier MOUNSAMY, M. Bernard PANCREL

**Membres suppléants absents :** Christian BAPTISTE, Myriam BROSIUS, Mme Bernadette THURAM-ULIEN épouse ANNE-MARIE

A été désigné secrétaire de séance : Sandra MANETTE

**Le quorum requis étant atteint, le Comité Syndical peut valablement délibérer**

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.5211-13-1 ;

**Vu** le Code général des impôts, notamment son article 82 ;

**Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.243-1 ;

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique;

**Vu** la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990, relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes, notamment l'article 21 modifié en application de l'article 79 II de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 ;

**Vu** le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié, fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991 ;

**Vu** la circulaire DAGEMO/BCG n° 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service dans la fonction publique d'État ;

**Vu** l'avis de la commission Stratégies financières, Ressources Humaines et perspectives qui s'est réunie le 8 décembre 2023

**Considérant** que l'attribution d'un véhicule de fonction constitue un avantage en nature ;

**Considérant** la nécessité d'une délibération cadre pour déterminer l'ensemble des modalités d'attribution de véhicules de fonction et de service ;

**Considérant** qu'un acte réglementaire ou un acte non réglementaire non créateur de droits peut, pour tout motif et sans condition de délai, être modifié ou abrogé sous réserve, le cas échéant, de l'édiction de mesures transitoires ;

### **Rapport**

Le SINNOVAL peut autoriser son personnel à utiliser les véhicules du parc automobile, dans le respect de la réglementation selon les deux modalités d'utilisation définies ci-dessous :

- **Véhicule de fonction** : véhicule affecté à certains fonctionnaires d'autorité pouvant être utilisé pour les nécessités de service et pour usage privé (week-ends, congés, ...)  
;

Un véhicule de fonction peut être attribué au Directeur Général des Services, compte tenu de son statut et des contraintes de son poste, de façon permanente et exclusive pour son usage professionnel, ainsi que pour ses déplacements privés.

Ceci constitue un avantage en nature soumis à cotisations sociales. Il y a mise à disposition permanente, lorsque l'agent n'est pas tenu de restituer le véhicule en dehors de ses périodes de travail (samedi et dimanche) ou pendant ses périodes de congés.

L'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature pour les véhicules achetés ou loués, avec ou sans prise en charge par l'employeur, est définie comme suit :

	Véhicule acheté	
	Moins de 5 ans	Plus de 5 ans
Forfait Annuel <i>L'employeur ne prend pas en charge le carburant</i>	9% du coût d'achat TTC	6% du coût d'achat TTC
Forfait annuel <i>L'employeur prend en charge le carburant</i>	9% du coût d'achat plus les frais réels (sur facture) de carburant utilisé à des fins personnelles  Ou 12 % du coût d'achat TTC	6% du coût d'achat plus les frais réels (sur facture) de carburant utilisé à des fins personnelles  Ou 9% du coût d'achat TTC

	Véhicule en location ou en location avec option d'achat
Forfait Annuel <i>L'employeur ne prend pas en charge le carburant</i>	30 % du coût global annuel (location, entretien, assurance)
Forfait annuel <i>L'employeur prend en charge le carburant</i>	30% du coût global annuel (location, entretien, assurance) plus les frais réels (sur facture) de carburant utilisé à des fins personnelles  Ou 40% du coût global annuel (location, entretien, assurance, carburant)

Pour les véhicules électriques mis à disposition entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 31 décembre 2024, les dépenses mentionnées en amont ne tiennent pas compte des frais d'électricité engagés. Ils sont évalués après application d'un abattement de 50% dans la limite de 1 800 euros par an.

L'attribution d'un véhicule de fonction, prendra la forme d'un arrêté et l'agent devra justifier qu'il est titulaire d'un permis de conduire valide.

Cette autorisation est annuelle et est accordé à compter du 1er janvier 2024, soit jusqu'au 31 décembre 2024. Il conviendra d'en délibérer tous les ans.

- Véhicule de service : véhicule utilisable par tout agent pour les seules nécessités de service.

Un véhicule de service est voué à une utilisation uniquement professionnelle, il doit être restitué à la fin de chaque mission. Ils sont utilisés par les agents pour les besoins de leur service, les heures et jours de travail.

Toutefois, par les missions, sujétions spécifiques et disponibilité susceptibles de leur être demandées, certains personnels bénéficieront d'une autorisation de remisage à domicile visant à accroître la fonctionnalité du service public.

Ce remisage à domicile peut être autorisé en dehors des horaires de travail, à titre exceptionnel pour les nécessités de service.

Par conséquent, il ne pourra être utilisé qu'uniquement dans le cadre de la mission ainsi que pour un trajet domicile/travail et ce pour une période d'un an renouvelable.

Leur utilisation privative revêt un caractère négligeable et se résume au strict minimum, trajets domicile-travail. L'utilisation de ces véhicules de service pour le trajet domicile-travail, incluant le remisage à domicile, autorisée à certains agents n'est pas assimilée à un avantage en nature et de ce fait n'est pas valorisée comme tel sur les bulletins de salaire.

De plus, l'utilisation d'un véhicule de service ne pourra se faire que dans le cadre d'un ordre de mission permanent ou ponctuel. L'agent devra par ailleurs, justifier qu'il est titulaire d'un permis de conduire valide.

Il est ainsi proposé à l'assemblée, de fixer l'attribution de véhicules de la façon suivante :

Véhicules de fonction :

- Directeur/directrice général(e)

Véhicules de service dont le remisage à domicile est autorisé :

- Directeur/directrice général(e) adjoint(e)
- Directeur/directrice général(e) des services techniques
- Directeur/directrice

Véhicules de service sans remisage à domicile :

Ensemble des agents pouvant être amenés à utiliser de manière ponctuelle un véhicule du parc automobile de l'établissement public, uniquement pour des raisons de service afin d'effectuer leur mission.

Exceptionnellement et sous l'avis du responsable hiérarchique, le remisage à domicile pourra être autorisé.

**Entendu le rapport et après en avoir débattu, le Comité Syndical**

**10 voix POUR  
0 voix CONTRE  
0 ABSTENTION**

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** D'attribuer les véhicules du SINNOVAL selon les modalités précitées, à compter du 1er janvier 2024 ;

**ARTICLE 2:** D'autoriser le Président à adapter la liste des véhicules de fonction et de service au fur et à mesure de l'évolution de l'organigramme du SINNOVAL ;

**ARTICLE 3 :** D'autoriser le Président à prendre les arrêtés individuels portant attribution de véhicule de fonction et véhicule de service avec remisage à domicile ;

**ARTICLE 4 :** D'autoriser en conséquence le Président, le Directeur Général des Services et Madame la Comptable publique de procéder à l'application de la présente décision ;

Fait et délibéré ce jour

Pour extrait conforme,

  
LE PRÉSIDENT DU SYNDICAT D'INNOVATION ET DE  
VALORISATION DES DECHETS,

Cédric CORNET

- Transmis à la Sous-Préfecture de Pointe-à-Pitre ;
- Notifié aux Présidents de la CANGT, de la CARL et de la Région Guadeloupe ;
- Notifié au Trésorier de Sainte-Anne ;

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe (sis au 34, chemin des Bougainvilliers – Guillard - 97100 BASSE-TERRE ; Téléphone : Téléphone : 05 90 38 49 00 Télécopie : 05 90 81 96 70; Courriel : [greffe.ta-basse-terre@juvadam.fr](mailto:greffe.ta-basse-terre@juvadam.fr)) ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Qu'elle soit expresse ou implicite, la décision prise pourra être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.*